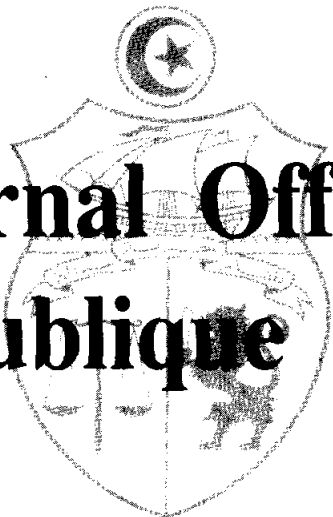




Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 7 juin 1988
(23 chaoual 1408)

131^e année

N° 38

Sommaire

décrets, arrêtés

Premier ministère

Nomination d'un chef de service	806
(Plan)	

Situation administrative de directeurs	806
--	-----

Ministère de la justice

Démission de magistrats	807
-------------------------------	-----

Ministère des affaires étrangères

Nomination d'un chef de service	807
---------------------------------------	-----

Liste des agents à promouvoir au grade de conseiller des affaires étrangères	807
--	-----

Ministère de l'intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 mai 1988 portant création d'un arrondissement communal à la cité Djeblija dans le périmètre communal de Kairouan	808
---	-----

Ministère de l'économie nationale

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des industries de raffinage	808
--	-----

Ministère des finances

Approbation des statuts de la mutuelle du personnel de la banque du sud	808
---	-----

Ministère du transport et du tourisme

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer	808
---	-----

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 mai 1988 portant délégation de signature	809
--	-----

Ministère de la santé publique

Nomination d'un directeur	810
---------------------------------	-----

Ministère de l'agriculture

Nomination d'un sous-directeur	810
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance	810
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier	810
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 relatif au transport et à la vente des produits forestiers	811
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant l'uniforme des ingénieurs et agents des forêts	811
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988-1989	812
Nomination des membres du conseil d'administration de l'office de mise en valeur de la vallée de la Medjerda	816

Ministère des communications

Nomination de chefs de service	817
Création de centres de transmission et de commutation	817

Ministère des affaires sociales

Nomination d'un inspecteur régional	817
Nomination de chefs de service	817

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATION

Par décret n° 88-1002 du 2 juin 1988 :

Monsieur Nefzi Mokhtar administrateur est nommé chef de service des études à la direction des études, des stages et de perfectionnement des cadres supérieurs à l'école nationale d'administration.

(PLAN)

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 88-1003 du 9 mai 1988 :

Monsieur Daoud El Benna, ingénieur en chef de la statistique, directeur d'administration centrale à la direction générale des projets au ministère du plan bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 88-1004 du 9 mai 1988 :

Monsieur Abdessattar Hadj Taïeb, administrateur en chef, directeur des budgets des départements ministériels à la direction générale du budget bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 88-1006 du 9 mai 1988 :

Monsieur Le docteur Basly Mohamed Sahbi médecin inspecteur régional de la santé publique est chargé des fonctions de directeur de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 88-1007 du 9 mai 1988 :

Monsieur L'Taïef ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur à la régie des parcs communs relevant du ministère de l'agriculture.

MODALITES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier, et notamment les articles 6 du dit code :

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le contrat par lequel le ministre de l'agriculture accepte de se charger, en application de l'article 6 du code forestier, soit de la surveillance seule, soit de la surveillance et de la gestion de terrains boisés ou à reboiser non soumis jusque-là au régime forestier, est passé entre le ministre de l'agriculture et le propriétaire dans les conditions définies par le présent arrêté.

La même procédure indiquée au paragraphe ci-dessus est applicable aux terrains de parcours naturels à mettre en valeur.

Art. 2. — La procédure indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus est applicable aux terrains privés soumis au régime forestier visés à l'article 4, paragraphe 7, 5^{ème} alinéa du code forestier. Toutefois, la soumission au régime forestier demeure après expiration du contrat.

Art. 3. — La demande est adressée par le propriétaire au ministre de l'agriculture. Elle précise la situation des biens, la nature de l'intervention dont l'administration aura la charge ainsi que la durée pour laquelle le demandeur est disposé à s'engager dans le contrat à intervenir. Cette durée ne peut être inférieure à 10 ans, en ce qui concerne les terrains non soumis jusque-là au régime forestier.

Art. 4. — Chaque contrat définit :

— les conditions d'administration et de surveillance des terrains soumis au régime forestier et notamment les opérations confiées à l'administration et acceptées par elle, ainsi que le montant des redevances annuelles à payer à l'Etat pour l'indemniser des frais de surveillance et de gestion.

— les modalités de remboursement des dépenses entraînées par l'exécution des travaux de premier établissement et des travaux d'entretien confiés à l'administration.

— la durée du contrat et les formes de sa dénomination ou de son renouvellement;

— toutes autres conditions jugées utiles;

Il contient l'engagement par le propriétaire de se soumettre à toutes ces conditions et d'accepter toutes les décisions de la direction générale des forêts relatives aux opérations dont l'administration a pris la charge.

Il peut comporter une clause de renouvellement par tacite reconduction d'année en année à l'expiration du délai pour lequel il est intervenu.

Art. 5. — Si le contrat de reboisement ou de mise en valeur pastorale porte sur une longue durée, et si l'immeuble sur lequel porte ce contrat est immatriculé, il sera procédé à l'inscription de cet acte sur le titre foncier dans les mêmes conditions qu'un bail de longue durée, et aux frais du propriétaire, le droit proportionnel étant calculé sur la valeur du terrain nu indiquée au contrat.

Art. 6. — En cas de non exécution, par le propriétaire des obligations mises à sa charge, l'administration pourra résilier le contrat et exiger de celui-ci le recouvrement de la totalité de frais engagés sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

Art. 7. — Le montant des restitutions et des dommages-intérêts mis à la charge des délinquants, soit par décision de justice ou en vertu d'une transaction, est versé à la caisse du receveur des services financiers du lieu de la situation du terrain et mis à la disposition des propriétaires, sur état arrêté par l'administration.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CONDITIONS D'EXPLOITABILITE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts, non soumises au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 49 du dit code.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les propriétaires de suberaies privées, non soumises au régime forestier, ne peuvent, procéder à une première

exploitation de liège, que si les arbres à exploiter ont une circonférence sur écorce de 70 cm au minimum, à 1 m,30 du sol.

La hauteur de ce premier démasclage ne pourra, en aucun cas, excéder deux fois la circonférence de l'arbre.

Art. 2. — Aucune exploitation de liège de reproduction ne pourra être effectuée si la précédente exploitation a eu lieu depuis moins de douze ans. Dans ce cas, la hauteur du déliègeage ne pourra dépasser deux fois et demi la circonférence de l'arbre.

Art. 3. — L'exploitation de l'écorce à tan des arbres de toutes espèces, ne pourra être effectuée que sur des sujets régulièrement abattus.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

TRANSPORT ET VENTE DES PRODUITS FORESTIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 relatif au transport et à la vente des produits forestiers.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 105 et 106 du dit code.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions des articles 105 à 106 du code forestier à condition que les quantités transportées ou vendues soient supérieures à 25 kgs.

1) Le transport et la vente du bois de chauffage, du bois d'industrie et du bois d'œuvre en grume, d'origine locale, à l'exception des bois d'olivier, et d'arbres fruitiers.

2) Le transport et la vente du charbon de bois quelle que soit son origine.

Art. 2. — Sont soumis aux dispositions des articles 105 à 112 du code forestier, quelles que soient les quantités transportées ou vendues :

1) Le transport et la vente des graines forestières.

2) Le transport et la vente de liège, même en débris ou déchets ; ainsi que les écorces à tan.

3) Le transport et la vente de goudron végétal, des huiles essentielles provenant de plantes forestières telles que le romarin, le myrte et autres plantes forestières aromatiques ainsi que les autres produits forestiers pouvant être transformés par l'industrie ou l'artisanat.

Dans ce cas, s'il y a délit concernant les produits indiqués à l'alinéa 3 ci-dessus, l'article 82 du code forestier doit être appliqué et la détermination de la quantité objet du délit se fera sur la base de la quantité de matière première ayant servi à la fabrication de ces produits.

Art. 3. — Sur tout le territoire national, le transport et la vente des broussailles, branchages et racines d'essences forestières, et ceux provenant de thuya, genévrier, chêne kermès, lentisque romarin, myrte et palmier nain, lorsque les quantités transportées ou vendues excèdent 25 kgs, elles sont également soumises aux dispositions des articles 105 à 112 du code forestier.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits issus de la taille des oliviers, de la vigne, des arbres fruitiers et des hâtes vives.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, relatif au transport et à la vente des produits forestiers.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

UNIFORME

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988 fixant l'uniforme des ingénieurs et agents des forêts.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958 réglementant le régime de l'habillement des fonctionnaires et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 87- du 1987 portant statut particulier des agents du corps des services actifs des forêts et notamment son article 13.

Arrête :

CHAPITRE I

Uniforme des ingénieurs des forêts

Art. 1^{er}. — L'uniforme des ingénieurs des forêts comporte :

1) Une tenue n° 1, dite tenue d'hiver.

2) Une tenue n° 2, dite tenue d'été.

Art. 2. — Le modèle des différentes tenues est déposé à l'administration forestière à Tunis.

Art. 3. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Tenues n° 1 d'hiver :

Vareuse : en drap vert reseda, avec écusson de col en drap vert et arbre stylisé brodé métal et boutons en métal de forme demi-sphérique sans ornement.

Pantalon : en drap vert reseda, avec double bande vert forestier.

Chemise : blanche.

Ceinture : en drap vert forestier.

Cravate : verte foncée.

Chaussettes noires.

Coiffure casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en drap vert reseda, avec insigne de la République, galon métallisé rond en passe-poil et cordelière torsadée. La cordelière sera double pour les ingénieurs en chef et pour les ingénieurs généraux.

Brodequins et bottes en caoutchouc.

Tenue n° 2 d'été :

Pantalon en drap kaki.

Chemise en toile kaki, avec poches apparente et pattes d'épaule.

Chaussures cuir naturel.

Coiffure bonnet de police, bandeau et fond en toile kaki, avec liséré métallisé et insigne de grade.

Les brodequins font toujours partie de la tenue d'été.

Avec les tenues n° 1 et 2, il pourra être porté soit un imperméable droit de teinte gris vert, soit une capote droite en gabardine, de forme trois-quarts et de teinte vert forestier.

Comme accessoires des tenues 1 et 2, des ceintures phosphorescentes sont portées pour le service de nuit, ainsi qu'une lampe torche.

Art. 4. — Les insignes de grade des officiers des forêts sont portés sur les pattes d'épaule, de couleur vert forestier et sont constitués par des étoiles, ou des galons.

Corps des ingénieurs des forêts :

Ingénieurs général des forêts : 2 étoiles en métal doré.

Ingénieurs en chef des forêts : 5 galons dorés.

Ingénieurs principal de 7 et 8 échelons : 4 galons dorés.

Ingénieurs principal de 4 au 6 échelon : 3 galons dorés.

Ingénieurs principal 2 et 3 échelons : 2 galons dorés.

Ingénieurs principal stagiaire : 1 galon doré.

Ingénieur divisionnaire : 3 galons argentés et 1 galon doré.

Corps des ingénieurs des travaux :

Ingénieurs des travaux de 6 au 11 échelons : 4 galons argentés.

Ingénieurs des travaux de 3 au 5 échelon : 3 galons argentés.

Ingénieurs stagiaires des travaux : 2 galons argentés.

En outre, les insignes, boutons, cordelières et passe poil de l'ingénieur général, de l'ingénieur en chef et de l'ingénieur principal seront en tissu métallisé doré ; ceux de l'ingénieur divisionnaire et de l'ingénieur des travaux forestiers, en tissu métallisé argenté.

CHAPITRE II

Uniforme des techniciens des forêts

Art. 5. — L'uniforme des ingénieurs adjoints, des adjoints techniques et agents techniques des forêts comporte :

Une tenue n° 1, dite tenue de travail d'hiver.

Une tenue n° 2, dite tenue de travail d'été.

Art. 6. — Le modèle de ces différentes tenues est déposé à l'administration forestière à Tunis.

Art. 7. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Tenue n° 1 :

Vareuse : en drap vert reseda, avec écusson de col en drap vert arbre stylisé brodé argent et boutons en métal blanc, de forme demi-sphérique, sans ornement.

Pantalon : en drap vert reseda.

Chemise : blanche avec poches apparentes et pattes d'épaule.

Ceinture : drap vert reseda.

Cravate : verte foncé.

Chaussettes : noires.

Chaussures : noires cuir naturel.

Coiffure : casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en drap vert reseda, avec écusson de drap vert avec l'insigne de la République.

Outre les chaussures, de brodequins et des bottes en caoutchouc font partie de la tenue.

Tenue n° 2 :

Les mêmes caractéristiques que la tenue n° 1, mais la chemise, le pantalon et le bonnet de police sont en toile kaki.

Le bonnet de police comporte un liseré métallisé et l'insigne de grade.

Les brodequins font également partie de la tenue d'été.

Avec les tenues 1 et 2, il peut être porté soit une capote droite, forme trois-quarts en gabardine vert forestier soit un imperméable droit kaki. Les accessoires indiqués à l'article 3 ci-dessus font également partie de l'uniforme des techniciens.

Art. 8. — Les insignes de grade des ingénieurs adjoints, adjoints techniques et agents techniques sont portés sur des pattes d'épaule, de couleur vert forestier.

Ingénieurs adjoints :

du 8 au 12 échelons : 3 galons argentés avec filet vert.

du 2 au 7 échelon : 2 galon argenté avec filet vert.

Stagiaire : 1 galon argenté avec filet vert.

Adjoints techniques :

du 9 au 13 échelon : 3 chevrons dorés.

du 2 au 8 échelon : 2 chevrons dorés.

Stagiaire : 1 chevron doré.

Agents techniques :

du 10 au 14 échelon : 3 chevrons argentés.

du 5 au 9 échelon : 2 chevrons argentés.

du 1 au 4 échelon : 1 chevron argenté.

Art. 9. — Est abrogé l'arrêté du 2 janvier 1967 fixant l'uniforme des ingénieurs et agents des forêts.

Art. 10. Le directeur général des forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CHASSE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988/1989.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 du dit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse.

Arrête :

TITRE PREMIER

Règlementation générale

Article premier. — Pour la saison 1988-1989 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	OBSERVATIONS
Lièvre, perdrix, ganga unibande, alouette, caille, tourterelles sédentaires et pigeon bisert (1).	25 - 9 - 88	27 - 11 - 88	(1) Y compris la chasse à l'aide du faucon
— Sanglier et hérisson (2).	25 - 9 - 88	26 - 3 - 89	(2) Tous les gouvernorats sauf ceux de Jendouba et de Béja où la fermeture de la chasse du sanglier aura lieu le 26 février 1989.
— Pigeon ramier (palombe) et colombin.	13 - 11 - 88	26 - 2 - 89	